# STATUTS mis à jour le 19 septembre 2021

## TITRE 1er
## But et composition

**Article 1** : L'association conforme à la loi de 1901 dite « Fédération Nationale des pêcheurs plaisanciers » a été fondée en 1972 sous le nom de « Pêcheurs Plaisanciers de Manche Atlantique », puis elle est devenue le 25 Avril 2000 « Fédération Nationale des pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France » puis « Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer » le 09 avril 2017.

**Article 1.1** : Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Saint-Malo le 30.10.72 sous le N°1239 (J.O. du 08.11.1972), à la Préfecture de St Brieuc le 11.12.75 (J.O. du 22.01.76), à la Préfecture de Quimper le 30.10.86 sous le N° 29/04/224 (J.O. du 03.12.86), à la Préfecture de Lorient, 11.11.1987, sous le N°4719 (J.O. du 16.11.87) et à la préfecture de Saint Brieuc le 14 juin 2017 sous le numéro W223000064.

**Article 1.2** : Son sigle est F.N.P.P

**Article 1.3** : Elle a pour objet :

- La participation aux actions de sauvegarde de protection de la faune, de la flore et du littoral, ainsi que le respect de l'environnement et du cadre de vie conformément aux objectifs de la loi 76.629 du 10 juillet 1976, et toutes lois subséquentes.
- Le soutien de toutes initiatives visant à assurer une gestion équilibrée de mise en valeur de la ressource marine, en demandant à être associée aux discussions et en participant aux actions qui concernent la pêche de loisir sous toutes ses formes.
- La défense de la liberté de l'usage de la mer, et notamment par la plaisance et la pêche de loisir en mer sans aucun but lucratif
- La promotion de la pêche de loisir en mer, sous toutes ses formes, à pied, en bateau ou du bord.
- Le resserrement dans leur vie associative des liens d'amitié entre les pêcheurs plaisanciers en soutenant leurs activités dans le cadre de leurs associations.
- Le développement des qualités morales, des aptitudes physiques et techniques, prépondérantes à la mer.
- L'organisation, la promotion et le développement de tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des jeunes.
- L'encouragement, en le favorisant, du tourisme halieutique sur l'ensemble du territoire métropolitain et des DOM-TOM, dans le respect des réserves halieutiques
- L'incitation, pour tous les plaisanciers, au respect des réglementations en vigueur, concernant la pêche, la sécurité et la navigation.
- La défense en justice de l'intérêt collectif défendu par la Fédération et défini dans le présent article.

**Article 1.4** : Sa durée est illimitée

**Article 1.5** : **Son siège social est : 26 rue Paul Sallou**
**22700 PERROS-GUIREC**
.

Le siège social peut être transféré dans toute autre commune par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité Directeur.

**Article 2** : La Fédération regroupe des associations de plaisanciers et de pêcheurs de loisir en mer régies par la loi de 1901 et, éventuellement, des groupements sportifs soumis à leurs règlements particuliers. Elle comprend, également, des personnes physiques, adhérant à titre individuel.

**Article 3** : L'adhésion d'une association à la Fédération suppose et exige que ses statuts, et, notamment son objet, soient compatibles avec ceux de la Fédération.
Les groupements sportifs, s'ils existent, doivent, en outre, satisfaire aux conditions exigées par les textes relatifs à l'agrément des groupements sportifs.
Il appartient aux associations de communiquer les noms et adresses de toutes les personnes de l'association affiliées à la Fédération.

**Article 4** : Les associations et groupements sportifs éventuels, aussi bien que les adhérents à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont les modalités sont déterminées par le règlement intérieur. Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les cartes d'adhésion et éventuellement les licences sportives sont validées, chaque année, par la délivrance d'un timbre.

**Article 5** : La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation.
La démission, s'il s'agit d'une association, devra être décidée conformément à ses statuts. Elle ne sera, dans tous les cas, opposable à la Fédération, après un préavis de trois mois, qu'au 31 décembre suivant, et à la condition que le ou la démissionnaire soit à jour de ses cotisations.
La radiation est prononcée par le Comité directeur pour non-paiement des cotisations. Elle peut être prononcée pour motif grave. En ce cas, la procédure disciplinaire prévue à l'article 6 des présents statuts devra être respectée.

**Article 6** : Les sanctions disciplinaires applicables aux associations de plaisanciers et de pêcheurs de loisir en mer, aux groupements sportifs, et à leurs membres respectifs, eux-mêmes adhérents à la Fédération, ainsi qu'aux adhérents à titre individuel, sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- Les pénalités sportives (pour les membres sportifs)
- La suspension
- La radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur ou par tout autre organe, national, régional ou départemental de la Fédération qui en aura reçu délégation dans les formes et conditions prévues par le règlement intérieur. Cependant la radiation ne peut être prononcée que par le seul Comité Directeur.
Toute personne, physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de pouvoir assurer sa défense en recevant au préalable la notification des motifs de la poursuite, et, s'il y a lieu, en prenant connaissance des documents qui lui sont opposés. La convocation devant le Comité Directeur ou l'organe qui le remplace doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance, et mentionner qu'elle peut se faire assister par toute personne de son choix.

**Article 7** : Les moyens d'action de la Fédération sont :

**Article 7.1** : La tenue de réunions et d'assemblées périodiques, de colloques, conférences ou instructions.

**Article 7.2** : L'édition et la diffusion de sa revue « **Pêche Plaisance** », et de circulaires. Les publications sur son site officiel **fnppsf.fr**.

**Article 7.3** : Tous moyens didactiques de formation et de perfectionnement : Ecoles de formation pour la pêche en bateau ou à pied, et la navigation en général. L'organisation de sorties de pêche, de croisières, manifestations festives, de journées sécurité...

**Article 7.4** : La défense et la représentation des droits et des intérêts communs, généraux, collectifs ou particuliers des pêcheurs plaisanciers ou sportifs, le libre exercice de leur activité, et la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus, en effectuant toutes démarches auprès des autorités compétentes, nationales ou européennes, et en engageant, si besoin est, toutes actions en justice.

A cet effet, le président est autorisé à ester en justice. Il rendra systématiquement compte de ses actions au Comité Directeur.

**Article 8** : Comités régionaux et départementaux

**Article 8.1** : Les associations de plaisanciers et de pêcheurs de loisir en mer peuvent constituer des comités régionaux et départementaux.

**Article 8.2** : Les statuts des comités régionaux et départementaux doivent comporter un objet conforme à celui de la Fédération, et être approuvés par le Comité Directeur.

**Article 8.3** : Les bureaux et les conseils d'administrations de ces comités ne peuvent être composés que de membres adhérents à la Fédération.

## TITRE II
## L'Assemblée Générale

**Article 9** : L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations de plaisanciers et de pêcheurs de loisir en mer, de groupements sportifs affiliés à la Fédération, et des adhérents à titre individuel.
Chaque association ou groupement est représenté par son président ou à défaut par son délégué.
Chaque association ou groupement est représenté par son président ou celui qu'il délègue.
Seuls les associations et groupements affiliés avant le 1er janvier précédant l'Assemblée Générale Ordinaire disposent du droit de vote.
Les associations, les groupements s'ils existent et les adhérents à titre individuel disposent d'un nombre de voix égal au nombre des adhérents qu'ils ont déclaré à la Fédération, sans qu'aucun d'entre eux ne puisse disposer, soit par eux-mêmes, soit par les pouvoirs qu'ils détiennent, d'un nombre de voix égal ou supérieur à la moitié de la totalité des droits de vote répertoriés.
Avec l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultative.

**Article 10** : L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération après avis du Comité Directeur. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; et, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.
L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire général.
L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et fixe le montant de la cotisation.
L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges ou les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans.
Elle décide seule des emprunts.
Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports moraux et financiers sont communiqués chaque année aux associations et groupements sportifs affiliés à la Fédération, soit par la revue Pêche Plaisance et le site officiel de la fédération, soit par courrier ordinaire adressé aux Présidents ou aux correspondants qui auront été désignés.

TITRE III

Administration

Section I : le Comité Directeur

**Article 11** :

**Article 11.1** : La Fédération est administrée par un Comité Directeur constitué au plus de 40 membres titulaires. En cas d'indisponibilité, chaque membre pourra se faire représenter par son suppléant nommément désigné lors de l'élection du titulaire.
Le Comité Directeur a pour mission de mettre en œuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret s'il est exigé par plus d'un tiers des membres présents ou représentés ou si aucune majorité large ne se dégage. Ils sont rééligibles.
Peuvent seules être candidates au Comité Directeur les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, adhérentes à la Fédération. Le comité directeur est élu par scrutin de liste. Les modalités de cette élection sont précisées dans le règlement intérieur.

**Article 11.2** : Les membres sportifs du Comité directeur doivent comprendre, si nécessaire, et conformément aux textes qui les régissent, un médecin licencié, un éducateur sportif et une représentation des féminines et des corporatifs.

**Article 12** : L'Assemblée Générale Ordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes : L'Assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix.
Les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés. Le vote a lieu a bulletin secret, et la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs

**Article 13** : Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres du Comité Directeur.
Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.
.
Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils y sont autorisés par le Président. Les procès verbaux sont signés du président ou du secrétaire général.

**Article 14** : Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois être remboursés de certains frais de mission après avis favorable du bureau.
Le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de litige, le Comité Directeur statue, en dehors de la présence de l'émetteur de la demande après l'avoir entendu.

## Administration
## Section II : le Président et le Bureau

**Article 15** : Le Président est élu pour quatre ans par le comité directeur. S'il le souhaite, le Président nouvellement élu, peut soumettre son élection à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette approbation n'est pas de nature à remettre en cause le vote du Comité Directeur.
Il est rééligible.
Les modalités de cette élection sont précisées par le Règlement intérieur.

**Article 16** : Le Comité Directeur constitue le Bureau du Comité Directeur dont la composition est déterminée par le règlement intérieur, mais qui doit comporter, au moins, outre le président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.
Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

**Article 17** : Le Président, avec le Comité Directeur, assure le fonctionnement de la Fédération, et met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.
Il ordonnance les dépenses.
Il représente la Fédération en toutes circonstances.
Il représente la Fédération en justice afin d'assurer la défense et la protection des intérêts collectifs et particuliers définis par l'article 1 des statuts
+) en défense par l'effet même des statuts
+) en demande, avec l'accord du Comité Directeur.
En cas d'urgence, il pourra engager toute action nécessaire, à charge, pour lui, d'en rendre compte au prochain Comité Directeur pour approbation.
Il peut déléguer ses pouvoirs. Les délégations doivent être nominatives, limitées à un objet clairement défini, et approuvées par le Comité Directeur.

**Article 18** : En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de carence dûment constatée par le Comité Directeur, le Vice-Président le plus âgé assure l'intérim jusqu'à ce que le Comité Directeur désigne, parmi ses membres, à la majorité simple, celui qui exercera les fonctions de président pour la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.
Le nouveau président désigné pourra, s'il le souhaite, soumettre l'approbation de son élection au vote de la première Assemblée Générale Ordinaire suivante.

**Article 19** : Le Comité Directeur institue les commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération, et dont la liste est établie par le Règlement Intérieur. Sauf cas exceptionnel soumis à l'assemblée générale ordinaire, le responsable de chaque commission doit être un membre titulaire ou suppléant du Comité Directeur.

## TITRE IV
## Dotations et ressources annuelles

**Article 20** : Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
Le revenu de ses biens
Les cotisations et souscriptions de ses membres
Le produit des cartes, des licences, des ventes promotionnelles et des manifestations
Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
Le produit des rétributions pour services rendus.

**Article 21** : La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois en vigueur.

## TITRE V
## Modification des statuts et dissolution

**Article 22** : Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est convoquée par le Président sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres de la Fédération représentant le dixième des voix.
La convocation, adressée trois semaines à l'avance, mentionne l'ordre du jour et comporte la notification des propositions de modification.
L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié de ses membres représentant la moitié des voix est présente ou représentée.
Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et dans le même délai de quinze jours. Cette nouvelle assemblée statue sans condition de quorum.
Dans tous les cas, la modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents et représentés, et les deux tiers des voix.

**Article 23** : L'Assemblée ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée à cet effet. Elle est convoquée et se prononce dans les conditions prévues par l'article 22 ci-dessus.

**Article 24** : En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la dissolution des biens de la Fédération. Ils pourront, de plein droit, réaliser l'actif de la fédération et régler l'intégralité de son passif. En cas d'empêchement, quelle que soit la raison, ils devront remettre le dossier à un Mandataire Judiciaire.

**Article 25** : Les délibérations concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation de ses biens sont adressées à la préfecture du lieu du siège social, et si nécessaire au ministre chargé des sports.

## TITRE VI
## Surveillance et règlement intérieur

**Article 26** : Le Président de la Fédération ou son délégué informe sans délai la préfecture du siège social de tous les changements intervenus dans l'objet et la direction de la Fédération.

**Article 27** : Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées ne sont communiqués au ministre chargé des sports que dans la mesure où la section sportive est concernée.

**Statuts adoptés le 26 novembre 1994 à QUIMPER**
**Modifiés en Assemblée Générale le Dimanche 25 Avril 2000 à St Gilles- croix de vie**
**Modifiés en Assemblée Générale le Dimanche 23 Mars 2003 à Port- Dielette**
**Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le Dimanche 01 Avril 2012 à Argeles**
**Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le Dimanche 09 Avril 2017 à St-Brice en Cogles**

**Le Président National**
**Jean KIFFER**
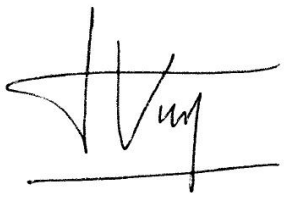
**Le Secrétaire Général**
**Paul VINAY**